

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU  
JEUDI 24 JUIN 2021

**Président** : M. Bernard TIXIER

**Présents** : MM. CHASTAGNIER Daniel – CIVET Éric – GILBERT Cédric – HOMETTE Christian –  
RODDIER Daniel

**Excusé** : M. CERRALBO Jean François

\* \* \* \* \*

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 16/09/2020 est adopté.

\* \* \* \* \*

*Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification contestée.*

\* \* \* \* \*

## LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...] La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

\* \* \* \* \*

### PREAMBULE

En préambule de la réunion, le Président de la Commission du Statut Régional de l'Arbitrage du district du puy de dôme, Mr Bernard TIXIER, rappelle que lors de sa réunion du 24 mars 2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football a décidé de prononcer l'arrêt définitif des compétitions de la saison 2020/2021. Lors de sa réunion du 6 mai 2021, afin de définir les modalités

d'application des dispositions des textes fédéraux pour la saison 2020/2021, le COMEX a adopté les décisions suivantes concernant le Statut de l'Arbitrage :

**« Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.**

\* \* \* \* \*

### **1. Situation d'infraction des clubs**

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021. A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020. Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

### **2. Modification de certaines dates**

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussé du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.

\* \* \* \* \*

## **OBJET DE LA REUNION :**

***Ré-examen de la situation arbitrale des clubs au 24/06/2020  
dont l'équipe 1 évolue en district***

### **► RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE**

#### **Article 41 - Nombre d'arbitres**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- **Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.**
- **Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).**
- **Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.**
- **Dernier niveau de district : pas d'obligation.**

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

**Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot**

**Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.**

**Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.**

**Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4=2$  et  $2,5=3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.**

**La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.**

**Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.**

**Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.**

***Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).***

***Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.***

***Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.***

***En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.***

***Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.***

***En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :***

***A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :***

***a) le championnat national des U19***

***b) le championnat national des U17***

***c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15***

***-> 2 JEUNES ARBITRES***

***B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :***

***a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.***

***b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)***

***-> 1 JEUNE ARBITRE***

***Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.***

***Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.***

***Nota :***

***Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.***

***Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.***

***Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.***

**LISTE des CLUBS EN INFRACTION  
pour la SAISON 2020/2021**

Réexamen de la situation des clubs au 24/06/2021 dont l'équipe 1 évolue en district

Clubs en infraction	Division	Obligation du nombre d'arbitres	Nombre d'arbitres manquant 24/06/2020	Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire (Voir ci-dessous)	Année D'infraction	Amende financière en Euros
<b>Première année d'infraction</b>						
AYDAT F.R.	D4	1	1		1	0
CLT OUTRE MER	D2	1 de + 21 ans	1		1	0
LEZOUX F.C.	D1	2 de + 21 ans	2		1	0
<b>Seconde année d'infraction</b>						
BESSE EGLISENEUVE A.L.S.	D1	2 de + 21 ans	2		2	0
CHAURIAT F.C.	D4	1	1		2	0
CISTERNE LA FORET A.S.	D4	1	1		2	0
HAUTE DORDOGNE A.S.	D2	1 de + 21 ans	1		2	0
ISSOIRE 2 F.C.	D3	1	1		2	0
LAPEYROUSE U.S.	D3	1	1		2	0
ST MAURICE BIOLLET F.C.	D4	1	1		2	0
SERVANT A.S.	D4	1	1		2	0
THURET E.S.	D3	1	1		2	0
<b>Troisième année d'infraction</b>						
COMBRONDE U.S.	D4	1	1	MALLET Sébastien		0
CUNLHAT A.S.	D3	1	1			0
MALINTRAT A.S.	D3	1	1			0
<b>Quatrième année d'infraction</b>						
LE QUARTIER E.S.	D4	1	1	MUNOZ Denis		0
RIS U.S.	D3	1	1			0
SANCY ARTENSE FOOT	D3	1	1			0

**NB** – Les candidats arbitres reçus aux examens d'Octobre 2020 et Juin 2021 présentés par un club en infraction au mois de Juin 2020 sont pris en compte pour la couverture de ce club.

**Pour les clubs de D4 ayant un Arbitre Auxiliaire // Rappel des dispositions du statut :**

## **STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)**

### **Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :**

En avant dernier niveau de District (D4 en ce qui concerne le Puy de dôme), la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) sanctions financières maintenues
- c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

### **Sanctions Financières (Art 46 du statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de Laura Foot dès la saison 2018/2019)**

Les sanctions financières sont les suivantes : Pas de sanction financière pour cette année 2020/21

### **Mutations Supplémentaires**

#### **Article 45**

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

### **Encouragement au recrutement d'arbitres féminines**

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisées par la LAuRAFoot.

Ce muté supplémentaire sera utilisable dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour toute la saison avant le début de la compétition choisie.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Précisions : si un club bénéficie des 3 mutés supplémentaires ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

« La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ».

Ces mesures sont valables pour toute la saison 2020/2021.

**Liste des Clubs évoluant en District bénéficiaires :**

- Clt Ecureuils Franc Rosier
- Limons U.S.
- Saint Babel A.I.

\* \* \* \* \*

**Le secrétaire de séance :**

***Christian HOMETTE***

**Le Président de la Commission :**

***Bernard TIXIER***